

PRÉFÈTE D'INDRE-ET-LOIRE

**PRÉFECTURE**  
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES  
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL  
Bureau de l'Environnement

Affaire suivie par :  
Sylvie MERCERON  
☎ : 02.47.33.13.23

Mél : [sylvie.merceron@indre-et-loire.gouv.fr](mailto:sylvie.merceron@indre-et-loire.gouv.fr)  
S:\DCPPAT\_BDE\MERCERON\CAS PAR CAS\GEODIS\Projet arrete  
GEODIS.odt

**ARRÊTÉ**  
**portant décision après examen au cas par cas**  
**de la demande présentée le 26 août 2019**  
**enregistrée sous le n° 037-2019-001**  
**par la Société GEODIS DUSOLIER-CALBERSON,**  
**située ZAC Papillon – 310 rue Morane SAULNIER**  
**37 210 PARCAY-MESLAY**  
**en application de l'article R.122-3 du code de**  
**l'environnement**

**La Préfète d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite,**

VU la directive n° 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, et notamment son annexe III,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3,

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement,

VU la demande d'examen au cas par cas adressée par la SOCIETE GEODIS DUSOLIER - CALBERSON, représentée par M. Jean-Marc SOUCHON, en date du 26 août 2019 et considérée complète le 8 octobre 2019, relative à l'extension et l'aménagement du site logistique, qu'elle exploite sur le territoire de la commune de PARÇAY-MESLAY, ZAC Papillon – 310 rue Morane SAULNIER.

CONSIDERANT que la Préfète de département est l'autorité de police mentionnée aux articles L.122-1 et L.171-8 du code de l'environnement et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale,

CONSIDERANT que le projet porte sur l'extension et l'aménagement d'un site logistique comprenant la construction d'un premier bâtiment (extension 1) de 6 137 m<sup>2</sup> au sud-est du site, d'un deuxième bâtiment (extension 2) de 6 521 m<sup>2</sup> au nord-ouest du site, accompagnées des aménagements suivants sur la plate-forme :

- pour l'extension 2 : création d'un local transformateur, d'un local de charge, d'un local chaufferie, et d'une zone de bureau et de locaux administratifs ;
- extension du poste de garde ;
- réaménagement du parking VL (véhicules légers) ;
- création de 6 postes de quai et d'une rampe plain-pied ;
- création de nouvelles voies pompier, aires échelles, d'une réserve sprinkler et local associé ;
- déplacement de la bâche incendie de 240 m<sup>3</sup> ;
- création d'une réserve incendie aérienne de 1500 m<sup>3</sup>,

CONSIDERANT que le projet sera réalisé dans les emprises du site existant,

CONSIDERANT que le projet relève de la catégorie 1.b) et de la catégorie 39.a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement et de l'article R.122-2 II de ce même code,

CONSIDERANT qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé justifiant une évaluation environnementale,

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre et Loire,

## **ARRÊTÉ**

### **ARTICLE 1**

Le projet d'extension et d'aménagement du site logistique, présenté par la Société GEODIS DUSOLIER-CALBERSON, représentée par M. Jean-Marc SOUCHON, sur le territoire de la commune de PARÇAY-MESLAY, ZAC Papillon – 310 rue Morane SAULNIER, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre II du titre II du livre I<sup>er</sup> du code de l'environnement.

### **ARTICLE 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

### **ARTICLE 3**

Le présent arrêté est notifié à la société GEODIS DUSOLIER-CALBERSON, par voie postale.

Une copie de cet arrêté est transmise au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire.

### **ARTICLE 4**

La présente décision est publiée sur le site internet des services de l'État du département d'Indre et Loire.

### **ARTICLE 5**

La Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre et Loire et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le - 5 NOV. 2019

*Pour la Préfète et par délégation  
Le Directeur de Cabinet,*

*François CHAZOT*

## **VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

### **1) Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Un recours administratif gracieux préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, conformément aux dispositions de l'article R.122-3, alinéa VI, du code de l'environnement.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

#### **➤ Recours administratif gracieux**

Le recours administratif gracieux obligatoire doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision. L'administration statue sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de la décision. Un tel recours proroge le délai du recours contentieux. Il est adressé à Madame la Préfète d'Indre-et-Loire.

#### **➤ Recours administratif hiérarchique**

Un recours administratif hiérarchique peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision. Un tel recours ne proroge pas le délai du recours contentieux. Il est adressé à M. le Ministre d'État, Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire, Arche de La Défense, Paroi Nord, 92055 LA DEFENSE CEDEX.

#### **➤ Recours contentieux**

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif gracieux préalable obligatoire. Il est adressé au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

### **2) Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :**

La décision portant dispense d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire, elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif ou contentieux. Toutefois, elle pourra être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

